

ques *préceptives* et *directives*. Car cette distinction repose sur un principe théologique soutenu par le Maître des Sentences, St. Thomas, le Cardinal de Lugo, et beaucoup d'autres. D'après eux, la matière d'une loi doit toujours être quelque chose de *grave*, et l'on ne peut jamais agir *contre* la substance d'un précepte, avec délibération, sans être coupable mortellement.—S. Thomas, 1, 2, q. : 88, art. 1, —et 2, 2, q. 105, art. 1.— Or, plusieurs dispositions des rubriques sont en matières très légères. Donc, etc. C'est sur ce principe que Gavantus (III partie, titre XI) et le Card. de Lugo (traité de *Sacrificio Missæ*) fondent la distinction présentement discutée. S. Liguori et le commun des docteurs, en admettant la distinction, l'appuient sur cette même base.—S. Liguori, liv. VI, de *Euch.* : No. 399.—Il est vrai qu'ils ne s'accordent pas entre eux quant aux règles données pour distinguer les rubriques qui ne sont que directives de celles qui sont préceptives. Mais leurs divergences, dans la manière de préciser les limites des unes et des autres, n'empêchent pas que ces limites n'existent; pas plus que la difficulté de distinguer entre péchés mortels et péchés véniels, n'annule cette distinction.—Au reste la divergence est plus dans les mots que dans la pensée des auteurs de l'opinion ici soutenue. Il est vrai que parmi eux, les uns disent que les rubriques directives n'obligent pas, tandis que les autres disent qu'elles obligent *sub levi*. Il n'y a pas là néanmoins de contradiction. Les premiers veulent dire que les dispositions rubricales, en matière légère, n'ont pas une *force préceptive* par elles-mêmes; et les seconds veulent simplement exprimer qu'il y a péché véniel à agir contre ces mêmes dispositions rubricales, à cause de l'habitude, de la négligence, du scandale, de l'indécence, et encore, parce que c'est aller contre l'intention de l'Eglise exprimée dans le Concile de Trente et dans la Bulle de S. Pie V. Si ces théologiens regardaient toute disposition rubricale comme un précepte, ils en regarderaient aussi la transgression non-seulement comme un péché véniel, mais comme un péché toujours mortel, de soi. *Peccatum mortale est contra legem, veniale est præter legem*, dit S. Thomas, 1, 2, q. 9, 88. Quart, comme on le sait, admet des rubriques *directives*. Or, Benoît XIV lui-même s'est abstenu de l'en blâmer. Merati, qui admet, aussi lui, des rubriques *directives*, n'en est pas moins considéré comme le rubriciste le plus recommandable, par ce même Pape, qui avait pourtant assisté n'étant encore que Cardinal, au Concile Romain de 1725, peu d'années après lequel écrivait Merati... Si donc Benoît XIV eût considéré le Concile Romain comme repoussant l'opinion qui soutient qu'il y a des rubriques purement di-